

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT DES ECOLES DE LA REGION DE GARLIN

L'an deux mille dix-huit, le 31 mai, les membres du Comité syndical se sont réunis à TARON SADIRAC VIELLENAVE sous la présidence de Mme Michèle PLANTE.

|                           |           |
|---------------------------|-----------|
| <b>Nombre de délégués</b> | <b>21</b> |
| En exercice               | 21        |
| Présents                  | 20        |
| Dont suppléants           | 2         |
| Dont représentés          | 0         |
| <b>Votants</b>            | <b>20</b> |
| Dont pour                 | 20        |
| Dont contre               | 0         |
| Dont abstention           | 0         |
|                           |           |

**Membres présents :** Mmes BITAILLOU FRANCOISE, DUFRECHE MARIE-HELENE, MAILLOT MARIE CHRISTINE, PLANTE MICHELE  
Mrs CAU-MIL THIERRY, CAZALIS JEAN, CERISERE JEAN-JACQUES, COSTADOAT PIERRE, ERIZABAL CHRISTOPHE, GUIRAUT JEAN, HUBERT MARTIN, JONVILLE BERNARD, LACOSTE PIERRE, LAHORE CHRISTOPHE, LAHORE JEAN-PAUL, LECHON ALAIN, MARTENS CARLE, MICHEL DOMINIQUE, MONSEGU MICHEL, PELANNE CHARLES

**Etaient excusés :** Mme ARGILAGA MARIE-CLAUDE  
Mrs LANNUSSE-CAZALE ANDRE, PAULIEN RENE:

**Secrétaire de séance :** MAILLOT MARIE CHRISTINE

### N°2018-E3 – ADMINISTRATION GENERALE– MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

#### RAPPORT

- Vu** les dispositions de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique,
- Vu** le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 qui modifie le décret initial du 26 août 2004 en ouvrant notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T.,
- Considérant** l'avis du C.T. en date du 24 avril 2018,

Mme PLANTE expose au Comité Syndical le souhait de mettre en place le Compte Epargne Temps au sein de la collectivité et en décrit les fonctions et modalités de mise en œuvre.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et agents contractuels de droit public justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ainsi que les enseignants artistiques ne peuvent bénéficier du C.E.T.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La règlementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

**Mme la Présidente propose** de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1er juillet 2018. .

#### I/ L'ALIMENTATION DU C.E.T. :

Le C.E.T. est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;
- les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment)

Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

#### II/ PROCEDURE D'OUVERTURE ET D'ALIMENTATION DU C.E.T. :

L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le Comité Syndical fixe la date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T. Celle-ci doit parvenir auprès du service gestionnaire du C.E.T. avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (*l'année de référence étant l'année civile*) Elle doit indiquer la nature (congés annuels ou RTT) et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire informera à l'agent de la situation de son C.E.T. (*des jours épargnés et ses jours consommés*), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte. (*selon les dispositions de l'article 1 du décret du 26 août 2004*).

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.  
Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.  
Le C.E.T. peut être utilisé sans limitation de durée.  
L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le C.E.T. . Qu'il soit titulaire ou non titulaire, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

#### **IV/ CLÔTURE DU CET**

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.

Lorsque ces dates sont prévisibles, la Présidente informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

#### DECISION

**Le Comité Syndical** ayant entendu le rapporteur et après avoir délibéré,

**APPROUVE** la mise en place du Compte Epargne Temps à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018

**FIXE** comme ci-dessus décrit les modalités d'application

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,  
La Présidente,

**Michèle PLANTE**

**SYNDICAT DES ÉCOLES  
DE LA RÉGION DE GARLIN  
64330 GARLIN**



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 01/06/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 01/06/2018